



## Arrêt

**n° 102 153 du 30 avril 2013  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

### **LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 août 2012 par X, qui se déclare de nationalité somalienne, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (Annexe 13<sup>qu</sup>inquies), pris le 4 juillet 2012.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 25 février 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 4 mars 2013.

Vu l'ordonnance du 29 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 26 avril 2013.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. BARBIEUX *loco* Me B. SOENEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me B. PIERARD *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 1<sup>er</sup> de la loi, de l'article 1<sup>er</sup> de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 15 de l'Arrêté royal du 8 janvier 2012 portant attribution de certaines compétences ministérielles et de l'erreur manifeste d'appréciation (traduction libre).

Le moyen n'est pas fondé. Aux termes de l'article 2 de l'Arrêté royal du 5 décembre 2001 portant nominations gouvernementales, Mme M. De Block a été nommée au titre de Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté. Aucun autre Ministre ou Secrétaire d'Etat n'ayant été chargé de l'accès au territoire, du séjour, de l'établissement et de l'éloignement des étrangers, il ne peut, en vertu du principe de la continuité du service public et tenant

compte du fait que la tutelle sur l'Office des étrangers a été dévolue à Mme le Secrétaire d'Etat susmentionnée, qu'être considéré que cette dernière est le « Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences, au sens de l'article 1er de la loi du 15 décembre 1980 ».

2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 62 de la loi - obligation de motivation -, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la CEDH, des principes généraux de droit et des principes généraux de bonne administration, et du principe de soin et du devoir de vigilance (traduction libre).

La partie requérante n'a plus intérêt au moyen. Le 21 décembre 2012, le Conseil de céans, en son arrêt n° 94 368, a refusé de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et a refusé de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire. Cette décision a mis un terme à la demande d'asile introduite par la partie requérante. Elle n'a plus intérêt à invoquer le bénéfice de la poursuite d'une demande d'asile qui a été clôturée. Il a par conséquent été répondu aux risques spécifiques de violation allégués par la partie requérante au regard de l'article 3 de la CEDH.

3. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 26 avril 2013, la partie requérante se réfère à ses écrits de procédure.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille treize par :

|                  |                                                     |
|------------------|-----------------------------------------------------|
| Mme V. DELAHAUT, | président f. f., juge au contentieux des étrangers, |
| M. A. IGREK,     | greffier.                                           |

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT